



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'effet », de la suivante :

« « délai initial de dépôt » : le délai initial de dépôt au sens de l'article 1.1 de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*; ».
2. L'article 4.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 5, des mots « expiration de l'offre publique » par les mots « expiration du délai initial de dépôt ».
3. Sauf en Ontario, la présente règle entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - 1^o le 9 mai 2016;
 - 2^o le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires*.